



Arrêt

n° 64 593 du 11 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2010 par x et par x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 2 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VERHEYEN loco Me S. MICHOLT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire du Daghestan, de la région de Khassav-Yurt. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

A l'aube du 6 septembre 2006, vous auriez reçu la visite d'un cousin absent depuis 2 ans – [A.I.], lequel aurait rejoint les boeviki en 2004. Quelques mois après qu'il les ait rejoints en 2004, les autorités auraient commencé à régulièrement se rendre chez sa mère et à la mettre sous pression. Lors de sa visite à votre domicile en 2006, vous lui auriez conseillé de rendre les armes lui expliquant qu'il pourrait

ainsi bénéficier de l'amnistie proposée par les autorités en début d'année. Votre cousin n'aurait pas vu pas les choses de cette manière et, après 15 à 20 minutes, il serait reparti fâché. Une heure plus tard, des hommes masqués en uniforme militaire auraient fait irruption chez vous. Surpris et ne réagissant pas à leurs injonctions de vous coucher par terre, vous auriez violemment été plaqué au sol et menotté. Il vous aurait été demandé si vous aviez des armes, de la drogue, de la littérature religieuse et un sous-sol. Un sac vous aurait été mis sur la tête et vous auriez été embarqué. Vous auriez été amené dans une pièce sans fenêtre (au Département n°6) - où, vous auriez été torturé par trois individus tentant de vous soutirer tout ce que vous pouviez leur dire à propos de votre cousin [A.]. Vous leur auriez répété avoir vainement tenté de le convaincre de se rendre aux autorités. Vous auriez été obligé de signer un document - que vous soupçonneriez d'être de faux aveux de culpabilité. Le 8 septembre 2006, vous auriez repris vos esprits à l'hôpital de la ville (où vous auriez placé été sous surveillance policière) et où, grâce à l'intervention d' [I.D.] (un Député de l'Etat à Makhatchkala), votre oncle aurait pu venir vous rendre visite. Le 10 septembre 2006, après des examens en urologie, vous seriez parvenu à vous évader de l'hôpital. En taxi, vous seriez allé vous cacher chez votre cousin [Z.B.] - à Bal'Yurt. Dès votre arrestation, votre femme - Mme [A. M. A.] (SP 6.003.488) serait allée se réinstaller chez ses parents. Le 25 octobre 2006, avec votre frère [K.], vous seriez allés chercher votre épouse et, en train, vous vous seriez rendus à Moscou - où votre oncle vous aurait trouvé un logement. Le 18 novembre 2006, en autobus, vous auriez repris la route et êtes venus en Belgique. Vous y avez introduit vos demandes d'asile en date du 21 novembre 2006. Le 25 novembre 2006, le frère de votre cousin [A.], [S.I.], aurait été arrêté sur le marché de l'automobile à Khassav-Yurt. Deux jours plus tard, [A.] et 5 autres boeviki auraient été tués par les autorités. Le 1er décembre 2006, une convocation pour vous aurait été déposée chez votre frère pour que vous vous rendiez au Parquet de Khassav-Yurt en date du 5 décembre 2006. Votre frère vous l'aurait faxée. Depuis lors, votre frère ne passerait plus les nuits chez lui.

B. Motivation

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchtène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchtène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchtène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Force est cependant de constater que votre récit contient de nombreuses approximations et/ou incohérences qui entachent la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Ainsi, concernant la visite des agents de l'Omon à votre domicile en septembre 2006, relevons que vous vous êtes révélé dans l'incapacité la plus totale de donner une idée même approximative du nombre d'agents de l'Omon ayant débarqué chez vous, vous contentant de répéter qu'ils étaient nombreux; vous n'avez ainsi même pas pu dire s'ils étaient plus de 5 ou plus de 50 (OE - p.19 ; en recevabilité - p.11 et au fond - pp 14 et 15); votre femme n'a pas été davantage capable de donner un nombre (recevabilité, p. 6 et fond, p. 6). De même, alors que votre femme déclare que ce jour là, les Omons sont montés à l'étage où elle se trouvait et ont tout fouillé en criant et en l'insultant (recevabilité, p. 7), vous dites que vous supposez que votre femme était en haut mais affirmez ne rien avoir entendu, ni elle, ni les enfants, ni les agents montés à l'étage. Votre femme déclare pour sa part (fond, p. 5) ne pas avoir entendu ce qui se passait en bas alors que vous dites que les agents "gueulaient" et faisaient beaucoup de "boucan" (audition au fond, p.15). De même, les heures d'arrivée de votre cousin et des agents de l'Omon ce jour là restent aussi assez floues (audition au fond, p. 9 et p. 13). Ces divers éléments rendent la visite du 6 septembre 2006 très peu crédible.

De la même manière, votre évasion de l'hôpital en septembre 2006 est pareillement fort peu crédible. En effet, lors de votre audition au fond (p.17), vous déclarez que deux policiers vous surveillaient en permanence : un était posté dans votre chambre et un autre dans le couloir - ce, tant dans le service de traumatologie qu'en urologie. En recevabilité, vous décrivez le contexte comme suit : "Il y avait toujours un policier qui me surveillait - dans le couloir ou dans la chambre ; il entrait et sortait". Dans le même temps, vous prétendez que lors d'un examen en urologie, vous avez demandé la permission d'aller aux

toilettes, et en passant devant une chambre, vous y avez vu que la fenêtre était ouverte et en avez donc profité pour vous enfuir par la fenêtre ... tout simplement (pp 15 et 16). Une telle fuite alors que vous vous dites à ce moment là tellement surveillé et en très mauvaise santé n'est pas du tout crédible. Vous ne pouvez d'ailleurs pas expliquer pourquoi les deux policiers ne vous ont pas accompagné aux toilettes.

Toujours à ce sujet, relevons que l'attestation d'hospitalisation que vous présentez pour appuyer vos dires n'est pas davantage crédible dans la mesure où elle vous aurait été délivrée malgré votre évasion de cet hôpital -vous dites que votre oncle serait allé la demander- et elle ne se rapporte en outre qu'à votre seul séjour en traumatologie, lequel aurait pourtant été suivi d'un séjour dans un service d'urologie au sein du même hôpital. Toujours au sujet des faits invoqués, relevons par ailleurs qu'avant d'apprendre (vous ne savez plus ni quand, ni par qui) que les autorités (vous ne savez pas lesquelles) importunaient la mère d' [A.], vous ne saviez pas que ce dernier avait rejoint les boeviki ; vous n'aviez pas cherché à savoir ce qu'il était devenu ; vous ne saviez pas non plus comment sa famille interprétait son absence et ignorez également s'il lui arrivait de leur rendre visite. Après avoir appris qu'il avait rejoint la résistance, vous n'avez pas cherché à savoir dans quelle région il était allé, sous quel Commandement il se battait, dans quel bataillon il se trouvait et vous ignorez tout de la fréquence à laquelle sa mère aurait été importunée par les autorités (pp 7 à 9 audition en recevabilité). Tant d'ignorance et d'imprécisions n'aident pas à croire en vos allégations et ne permettent en outre pas de comprendre la raison pour laquelle c'est chez vous qu' [A.] s'est rendu après deux années d'absence; lors de votre audition au fond (p.10), vous dites toujours ne pas le savoir mais émettez des hypothèses en disant que vu que vous viviez dans une maison à deux étages, il était peut-être venu vous demander de l'héberger (lui et d'autres boeviki). En recevabilité, vous aviez spontanément dit n'avoir jamais compris le but de sa visite : vous n'avez jamais combattu et n'avez jamais voulu de contacts avec les boeviki (pp 10 et 14). Vous ne parvenez donc toujours à expliquer pourquoi c'est chez vous que ce cousin - dont vous ne savez finalement pas grand-chose - est venu. Le fait que vous ne soyez pas en mesure de dire si les autres passagers de l'autocar emprunté pour voyager de Moscou jusqu'en Belgique étaient ou non russophones - et ce, alors que le voyage a duré trois jours - n'est pas davantage crédible (audition en recevabilité - pp 4 et 5).

Pour le surplus, le fait que votre épouse ne soit, à ce point, au courant de rien - même si culturellement, les époux tchéchènes peuvent "partager" moins que les occidentaux - n'est pas non plus crédible. Ainsi notamment, alors qu'elle prétend qu'elle était en contact chaque jour avec votre oncle (lequel était en contact avec vous), elle affirme pourtant qu'elle n'a pas été mise au courant de votre détention, de votre hospitalisation, de votre évasion et du fait que vous vous cachiez chez votre cousin. Il lui aurait juste dit que vous étiez en sécurité et elle n'aurait posé aucune autre question (p. 8 recevabilité). De même, quand vous vous seriez enfin revus fin octobre 2006, elle ne vous aurait posé aucune question sur l'endroit et la durée de votre détention, ni sur l'endroit où vous vous cachiez (p.10 et 11 recevabilité). Ces affirmations sont peu crédibles dans la mesure où ces faits qu'elle dit ne pas connaître constituent la base de votre demande d'asile commune.

Au vu de tout ce qui précède, il n'est dès lors pas permis d'accorder foi en vos dires - ni, partant, en la crainte que vous alléguiez. Vous n'êtes en effet pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de la présente demande (à savoir, vos actes de naissance - à vous, à votre épouse et à vos deux enfants, votre acte de mariage, votre permis de conduire, une attestation pour votre hospitalisation, les actes de décès de vos deux parents ainsi que les fax de deux convocations vous concernant) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Relevons à ce sujet que, concernant les convocations, alors qu'il vous avait été demandé de vous en faire parvenir les originaux - à nous déposer ensuite, ce que vous étiez d'accord de faire (audition du 10/04/07 - p.7), nous n'avons à ce jour (plus de quatre mois plus tard) encore rien reçu. Rappelons aussi qu'au sujet de la première convocation, lors de votre audition en recevabilité (pp 19, 21 et 23), vous prétendiez l'avoir reçue de votre frère alors que votre épouse, en donnait comme expéditeur son frère à elle. Lors de votre audition au fond (p.9), vous vous alignerez sur sa version à elle en disant que votre frère l'avait donnée à son frère à elle; ce dernier vous l'aurait ensuite faxée. En recevabilité, votre épouse déclarait que les seuls contacts que vous aviez - tous les deux - avec le pays, c'était via sa soeur à elle (son audition en recevabilité - pp 13 et 14). Or, vous prétendiez n'être en contact qu'avec votre frère et votre oncle (votre audition en recevabilité - p.23) Toujours au sujet de documents, relevons également qu'à l'Office des étrangers (p.19), spontanément, à propos de votre passeport international,

vous prétendiez l'avoir laissé au pays : Votre cousin qui vous avait rapporté vos documents d'identité ne l'avait pas emmené alors que lors de votre audition au fond (p.3), vous déclarez qu'il avait été confisqué en septembre 2006. Or, à cette date et selon vos propres dires, votre passeport international n'avait plus aucune validité. En plus de tant de contradictions, de telles incohérences achèvent d'entacher la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Dagestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire du Daghestan, de la région de Khassav-Yurt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [R.M.G.].

A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir été frappée et insultée en présence de vos enfants le jour où des agents de l'Omon auraient fait irruption à votre domicile et auraient emmené votre mari.

B. Motivation

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire - et ce, en raison des nombreuses divergences, incohérences et invraisemblances relevées au sein de vos différentes déclarations à tous les deux; ce qui en a entaché l'ensemble de leur crédibilité. Les faits que vous invoquez à titre personnel ayant été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari, il en va dès lors de même pour vous. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été notifiée.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 48/3 Loi sur les étrangers », « de l'article 1 A 2 Traité des Réfugiés » et « du devoir de motivation matérielle », et un deuxième moyen de la violation « de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers » et « du devoir de motivation matérielle. »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou d'annuler les décisions attaquées, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse verse au dossier de procédure un rapport d'information du 31 janvier 2011 relatif à la situation générale et sécuritaire au Daghestan.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces de la partie défenderesse ont été communiquées en date du 20 juin 2011, demande de les écarter des débats au nom des droits de la défense. Elle ne conteste toutefois pas avoir reçu une copie desdites informations préalablement à

l'audience, ce dans un laps de temps permettant raisonnablement d'en prendre connaissance et d'en contester la nature, la teneur ou la portée à l'audience, ce qu'elle ne fait pas.

La partie requérante n'établissant pas en quoi le dépôt et la prise en considération de ces informations nouvelles violeraient ses droits de la défense, le Conseil décide d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, soit des éléments qui sont postérieurs à la note d'observations et qui viennent actualiser certaines considérations des décisions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et de l'absence de documents probants à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les griefs de la partie défenderesse se limitent principalement à des imprécisions concernant les circonstances de la descente de l'Omon le 6 septembre 2006, à l'invraisemblance de l'évasion du premier requérant le 10 septembre 2006, à l'ignorance des activités d'un cousin dans la rébellion et des raisons de sa visite le 6 septembre 2006, à l'absence de crédibilité du voyage vers la Belgique, et à l'ignorance de la deuxième requérante de certaines suites de l'arrestation du premier requérant.

Le Conseil ne peut faire sienne une telle motivation, qui ne prend pas suffisamment en compte les éléments centraux du récit, mais se focalise sur des détails extrêmement pointus concernant des aspects secondaires ou périphériques du récit, voire étrangers à l'intervention des parties requérantes.

Le Conseil rappelle qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil souligne à cet égard que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève : si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, force est de constater que le premier requérant, longuement interrogé par la partie défenderesse au sujet des problèmes allégués, en a fourni un récit qui, compte tenu de la nature des incidents décrits, se révèle suffisamment cohérent, circonstancié et plausible dans le contexte prévalant au Daghestan tel qu'illustré par les informations générales figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, informations qui indiquent que les arrestations arbitraires et exécutions extrajudiciaires dont sont notamment victimes les combattants et les personnes qui y sont assimilées à tort ou à raison, demeurent une pratique fréquente des autorités ou de groupes opérant pour leur compte. Le Conseil note du reste que la partie défenderesse ne remet pas sérieusement en cause le fait qu'un cousin du premier requérant ait rejoint la rébellion, que certains membres de sa famille aient été interpellés ou inquiétés par les autorités dans ce cadre, et que le premier requérant lui-même ait été arrêté et maltraité pendant deux jours. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Le Conseil conclut dès lors que si un doute subsiste sur certains aspects secondaires ou périphériques du récit, il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par les parties requérantes pour justifier que ce doute leur profite.

5.3.2. Le Conseil constate par ailleurs que le récit des parties requérantes s'articule autour de faits et craintes de persécution par des autorités présentes au Daghestan en raison de liens familiaux et personnels avec des rebelles, éléments qui rentrent dans les prévisions de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dès lors qu'ils relèvent de persécutions subies en raison d'opinions politiques assumées ou imputées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue au premier requérant.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM